

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 FÉVRIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 9

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 71 de M. Kalbitzer à la Commission de la C.E.E.
Objet: Travaux d'information dans les pays africains 153/62
- N° 72 de M. Carboni à la Commission de la C.E.E.
Objet: Problèmes généraux de la cinématographie 154/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

- Décision portant remplacement d'un membre démissionnaire du Comité du Fonds social européen 156/62
- Modifications des annexes 2 et 3 au règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 157/62

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Approbation d'investissements de caractère social dans la République malgache 159/62
- Avis d'appel d'offres n° 172 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 159/62

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Editions de la Communauté économique de l'énergie atomique

No de réf.		Prix	
		NF	frb.
9539	Le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et documents annexés	2,90	30,—
1931	Treaty establishing the European Atomic Energy Community and connected documents	4,40	45,—
2076	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté (1958)	3,90	40,—
2164	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1959)	3,90	40,—
2433	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1960)	3,90	40,—
2723	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1961)	5,—	50,—
8412	Rapport sur la situation des industries nucléaires dans la Communauté (1958)	7,30	75,—
2115	Accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement des États-Unis d'Amérique	7,30	75,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 71

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 décembre 1961)

Objet: Travaux d'information dans les pays africains

Il ressort de nombreuses déclarations de source africaine tout comme d'un récent rapport d'un membre italien de l'Assemblée parlementaire européenne qu'il règne dans beaucoup de pays africains non associés à la C.E.E. une ignorance et de sérieux malentendus au sujet du caractère de la C.E.E. Leur position à l'égard de l'association semble surtout affectée par le fait qu'ils conçoivent erronément cette association

comme un engagement unilatéral vis-à-vis d'un bloc politique.

1. Que fait la Commission pour dissiper ces malentendus dans ces pays et leur faire connaître les véritables objectifs de l'association?
2. En inscrivant ses nombreuses demandes de personnel au budget de 1961—1962, la Commission a-t-elle également tenu compte de la nécessité d'informer suffisamment les États africains non associés?

Réponse

(24 janvier 1962)

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire que dans beaucoup de pays africains non associés le caractère de la C.E.E. est mal connu et qu'il subsiste des malentendus à son égard.

La Commission s'est efforcée de contribuer à une meilleure connaissance des véritables buts de l'Association, par un travail d'information adapté aux exigences de ce groupe de pays.

A cet effet, notamment, elle a invité à participer aux colloques qu'elle organisait, des étudiants originaires de pays africains non associés. Elle a d'autre part utilisé le cadre de certaines conférences internationales pour, le cas échéant, dissiper certains malentendus.

Elle a l'intention, dans la mesure de ses moyens, de diffuser au cours de l'année 1962 dans ces pays des publications d'information et de vulgarisation sur la Communauté.

La Commission pense en outre que, dans cette perspective d'une information plus exacte des pays non associés, l'ouverture de missions de ces pays auprès de la C.E.E., améliorerait leurs propres possibilités de contact et d'information.

Il n'a pas été possible d'augmenter en 1962 le personnel de la section information d'outre-mer des services d'information, compte tenu du budget arrêté par les Conseils.

QUESTION ÉCRITE N° 72

de M. Carboni

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 décembre 1961)

Objet: Problèmes généraux de la cinématographie

La nécessité de procéder d'urgence à une coordination suffisante entre les différents éléments d'un véritable marché commun de la cinématographie a été reconnue par la Commission; aussi a-t-elle décidé de constituer un groupe de travail composé de délégués des services de la Commission et d'experts nationaux, chargés d'étudier l'ensemble des problèmes du cinéma (y compris les questions fiscales, les aides, etc.).

Il y a lieu d'estimer que cette décision a été déterminée par deux motifs: l'un, c'est l'importance que revêt la réalisation de films par les divers pays de la Communauté et la diffusion de ceux-ci sur le territoire de la C.E.E., en vue de contribuer ainsi à une meilleure connaissance mutuelle entre les peuples et, par conséquent, d'établir les bases d'une union toujours plus étroite entre les peuples européens; l'autre découle de la complexité des facteurs interdépendants qui caractérisent la production et la diffusion des films, activités qui se trouvent actuellement dans une conjoncture assez difficile par suite de la position concurrentielle plus favorable dont bénéficie la production des pays tiers et à cause des nouveaux moyens utilisés qui, sans qu'on puisse les considérer comme des facteurs exerçant des fonctions sur le plan des échanges culturels internationaux, permettent

cependant de travailler dans des conditions administratives et fiscales privilégiées.

Questions:

1. Les dispositions nécessaires à la coordination des directives en matière d'aides ont-elles été prises en même temps que celles qui concernent les autres problèmes (particulièrement les problèmes fiscaux relatifs à la production de films produits dans la Communauté et dans les pays tiers), afin d'éviter les crises de transition qui pourraient frapper l'industrie cinématographique de la Communauté?

2. En ce qui concerne l'article 92:

considérant avant tout que les aides à la production cinématographique n'interviennent pas dans la concurrence sur le plan de l'exploitation, concurrence qui est déterminée par l'intérêt artistique suscité par chacun des films présentés;

considérant en outre que, compte tenu de la nécessité d'encourager par tous les moyens une connaissance mutuelle aussi approfondie que possible entre les populations de la Communauté économique européenne, afin d'établir les bases d'une union toujours plus étroite entre les peuples européens, l'industrie cinématographique devrait être régie par le paragraphe 3, alinéa c, de l'article 92;

quel est à cet égard l'avis de la Commission?

Réponse

(24 janvier 1962)

Comme toute autre branche d'activité, l'industrie cinématographique doit s'adapter aux conditions nouvelles du marché commun européen. La Commission n'ignore nullement les données particulières du problème pour la branche considérée. Il a été possible de faciliter l'évolution nécessaire en coordonnant aussi étroitement que possible l'application des diverses prescriptions du traité de Rome, qu'elles concernent le droit d'établissement, la libre prestation des services ou les règles de concurrence.

Question n° 1

Le traité de Rome, dans ses dispositions en matière d'aides accordées par les États (articles 92 et suivants), charge la Commission de procéder avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Les services de la Commission ont organisé à plusieurs reprises des discussions avec les experts des États membres, sur un plan bilatéral et multilatéral, au sujet des aides à l'industrie

cinématographique, ce qui leur a permis de suggérer déjà certaines mesures en vue du développement ultérieur du marché commun.

En procédant à l'examen visé à l'article 93, paragraphe 1, du traité et dans le cadre de la politique uniforme suivie par la Commission dans le domaine de la concurrence, les services de la Commission tiennent compte des divers aspects du secteur concerné.

Il convient de noter d'ailleurs que le traité ne donne pas à la Commission le pouvoir d'intervenir à propos de la fiscalité applicable dans chacun des États membres dans le domaine de l'industrie cinématographique, sauf si les pratiques en cause tombent sous le coup des prescriptions des articles 95 à 98, ce qui ne paraît pas être l'hypothèse d'où est parti l'honorable parlementaire. Cependant il y a lieu de rappeler à ce propos que la Commission a déjà entamé des études sur les mesures en vue de parvenir

à une harmonisation de certains impôts directs et indirects ainsi que l'élaboration de l'inventaire des aides à caractère fiscal dans le domaine des impôts.

Question n° 2

L'exception prévue au paragraphe 3, lettre c, de l'article 92 n'a pas un champ d'application prédéfini. Il n'est donc pas interdit de penser qu'une aide à l'industrie cinématographique puisse en bénéficier. La Commission entend toutefois rappeler que, dans cette hypothèse également, le traité la charge d'apprécier si l'aide en cause peut être considérée comme compatible avec le marché commun en considération de son incidence sur les conditions de concurrence. Par nature, une aide de ce genre devrait avoir un caractère temporaire et être réduite progressivement à mesure que l'industrie bénéficiaire atteindrait les objectifs de croissance jugés convenables.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**portant remplacement d'un membre démissionnaire du Comité
du Fonds social européen**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 124,

vu les dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen et notamment l'article 27,

vu les dispositions du statut du Comité du Fonds social européen et notamment l'article 7,

vu la décision adoptée par le Conseil au cours de sa 37^e session tenue le 27 septembre 1960 et portant nomination des membres du Comité du Fonds social européen pour la période du 27 septembre 1961 au 26 septembre 1962,

considérant que le siège d'un membre du Comité du Fonds social européen est devenu vacant à la suite de la démission de M. Kirpach, portée à la connaissance du Conseil le 12 décembre 1961,

DÉCIDE de nommer membre du Comité du Fonds social européen M. Roger Lallemand, en remplacement de M. Kirpach, pour la période du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 26 septembre 1962.

Le Conseil a adopté la présente décision au cours de sa 60^e session des 18 au 22 décembre 1961. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

Par le Conseil

Le président

L. ERHARD

Modifications des annexes 2 et 3 au règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

1. En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 4 le texte des annexes 2 et 3 à ce règlement est ainsi modifié:

ANNEXE 2

Les «institutions compétentes» désignées en vertu du sous-alinéa (i) ou déterminées en vertu du sous-alinéa (ii) de l'article 1, alinéa (f), du règlement

FRANCE

Sous la rubrique «Métropole» partie «A. Régime général», remplacer le texte des chiffres 3 et 6 par le texte suivant:

«3. Invalidité: Caisse primaire de sécurité sociale;
(date d'effet: 1^{er} juillet 1961) ⁽¹⁾.»

«6. Accidents du travail:

a) Incapacité temporaire: Caisse primaire de sécurité sociale.

b) Incapacité permanente:

— Rentes:

— Caisse primaire de sécurité sociale (pour les accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1947);
(date d'effet: 1^{er} juillet 1961);

— employeur ou assureur substitué (pour les accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1947).

— Majorations de rentes:

— Caisse primaire de sécurité sociale (pour les accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1947);
(date d'effet: 1^{er} juillet 1961);

— Caisse des dépôts et consignations (pour les accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1947).»

ANNEXE 3

Les «institutions du lieu de résidence» et les «institutions du lieu de séjour» désignées en vertu de l'article 1, alinéa (i), sous-alinéa (ii), du règlement

FRANCE

Sous la rubrique «Métropole» partie «A. Risques autres que le chômage et les prestations familiales» remplacer le texte concernant les articles 30 et 56 par le texte suivant:

⁽¹⁾ Toutefois à cette date, pour Paris et Strasbourg, la caisse régionale de sécurité sociale demeure l'institution compétente.

«Article 30:

S'il s'agit de pensions d'invalidité:

- la Caisse primaire de sécurité sociale pour le régime général;
(date d'effet: 1^{er} juillet 1961) ⁽¹⁾.»

Le reste sans changement.

«Article 56:

Caisse primaire de sécurité sociale;
(date d'effet: 1^{er} juillet 1961) ⁽¹⁾.»

2. Ces modifications ont été notifiées par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil et aux autorités compétentes des États membres intéressés par communications du 18 décembre 1961, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe (2), du règlement n° 4.

⁽¹⁾ Toutefois à cette date, pour Paris et Strasbourg, la caisse régionale de sécurité sociale demeure l'institution compétente.

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements de caractère social dans la République malgache

En date du 15 janvier 1962 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants, présentés par la République malgache:

Projet n° 11.24.109: Hôpital de Manakara (n° d'attente F/MA/15/58) pour un montant en engagement provisoire de 100.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 405.000 unités de compte).

Projet n° 11.24.110: Hôpital de Fort-Dauphin (n° d'attente F/MA/53/60) pour un montant en engagement provisoire de 100.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 405.000 unités de compte).

Avis d'appel d'offres n° 172 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Appel d'offres ouvert

Convention: 82/F/MA/E-S

Projet: 12.24.113

Objet:

Aménagement de la route nationale n° 4, Tananarive—Majunga, dans la section dite «Betsiboka—Kamoro», entre les points kilométriques 379,900 et 437.

A:

Districts de Maevatanana et d' Ambato-Boeni, province de Majunga (Madagascar).

Estimation:

545.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

2 ans.

⁽¹⁾ Équivalent à environ 2.208.000 US dollars.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 27 avril 1962 à 15 heures, heure locale (12 heures GMT).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar) au prix de:

- 15.000 francs C.F.A. (dossier sans cahier des prescriptions communes ni profils en travers);
- 19.000 francs C.F.A. (dossier avec cahier des prescriptions communes sans profils en travers);
- 20.000 francs C.F.A. (dossier sans cahier des prescriptions communes avec profils en travers);
- 24.000 francs C.F.A. (dossier avec cahier des prescriptions communes et profils en travers).

Le paiement est à effectuer par chèque ou mandat établis au nom de M. le Directeur du parc atelier central du territoire à Alarobia-Tananarive (Madagascar). L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications (direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, division des routes), à Tananarive (Madagascar);
2. A l'arrondissement des travaux publics de Majunga (Madagascar);
3. A la subdivision des travaux publics à Maevatanana (Madagascar);
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11,

La Haye, Mauritskade 39,

Luxembourg, 18, rue Aldringer,

Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,

Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE:

STATISTIQUES DE BASE POUR QUINZE PAYS EUROPÉENS

**Comparaison avec les États-Unis d'Amérique et l'Union des
Républiques socialistes soviétiques**

Cette troisième édition du livre de poche bien connu publié par l'Office statistique des Communautés européennes existe dans les langues de la Communauté et paraîtra incessamment en anglais. Elle contient des statistiques économiques importantes pour les six États membres de la C.E.E., les sept pays de l'A.E.L.E., ainsi que pour la Grèce, la Finlande, les États-Unis, l'U.R.S.S. et le Canada.

Elle comprend près de 90 tableaux qui ont notamment trait à la superficie, à la population, aux groupes d'âge, à la population active, au produit national, aux structures et à la production agricoles, à l'énergie, à la production industrielle, aux transports, au commerce extérieur ventilé par régions et groupes de produits, à la consommation, au niveau de vie et à l'évolution des prix. Ces informations permettent des comparaisons intéressantes entre les pays et donnent un aperçu impressionnant de l'importance de la C.E.E. dans l'économie mondiale.

Cette publication peut être obtenue au prix de NF 4,00 (frb. 40,—) auprès des distributeurs indiqués à la dernière page de la couverture.